

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 226**

**11 novembre 2016**

---

**Sommaire**

- Loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information . . . . . page [4224](#)**
- Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information . . . . . [4227](#)**
- Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris, le 12 décembre 2015 – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur – Liste des États Parties et déclarations . . . . . [4228](#)**
-

**Loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 octobre 2016 et celle du Conseil d'État du 27 octobre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «produit»: tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
- b) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- i. «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;
- ii. «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- iii. «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;
- c) «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;

- d) «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;
- e) «règle relative aux services»: une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.

Aux fins de la présente définition:

- i. une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services;
- ii. une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;
- f) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 5, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- i. les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

- ii. les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics;
- iii. les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités nationales désignées;

- g) «projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux services de radiodiffusion sonore;
- b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(3) La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation nationale en matière de services postaux et de télécommunication.

(4) La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union européenne en matière de services financiers.

(5) À l'exception de l'article 3, paragraphe 3, la présente loi ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

(6) La présente loi ne s'applique pas aux mesures qui sont estimées nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

**Art. 2.** L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après par «ILNAS») communique à la Commission européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ensemble des demandes faites à l'organisme de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indique les raisons qui justifient cette promulgation.

**Art. 3.** (1) Sous réserve de l'article 5, l'ILNAS communique immédiatement à la Commission européenne tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit; il adresse également à la Commission européenne une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, l'ILNAS communique à la Commission européenne en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

L'ILNAS procède à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission européenne, dans les conditions énoncées à l'alinéa premier et l'alinéa deux du présent paragraphe, s'il apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.

Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, l'ILNAS communique également soit un résumé, soit les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques prévus dans la partie concernée de l'annexe XV, section II.3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), deuxième alinéa, point iii), de la présente loi, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission européenne ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects qui peuvent entraver les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, la libre circulation des services ou la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

(2) L'ILNAS, qui a fait part d'un projet de règle technique à la Commission européenne et aux États membres, tiendra compte dans la mesure du possible, lors de la mise au point ultérieure de la règle technique, de leurs observations.

(3) L'ILNAS communique sans délai à la Commission européenne le texte définitif d'une règle technique.

(4) Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'ILNAS, auteur de la notification, demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

(5) Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union européenne, l'ILNAS peut effectuer la communication prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente loi.

**Art. 4. (1)** L'ILNAS reporte l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Est reporté:

- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), deuxième alinéa, point ii),
- sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services,

à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

- sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de l'ILNAS ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, qui pourraient être adoptées, conformément au droit de l'Union européenne, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'ILNAS fait rapport à la Commission européenne sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'ILNAS indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

(3) L'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.

(4) L'adoption d'un projet de règle technique est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(5) Si le Conseil de l'Union européenne adopte une position en première lecture durant la période de statu quo visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.

(6) Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:

- a) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS du retrait de sa proposition ou de son projet;
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ou par la Commission européenne.

(7) Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, des règles techniques doivent être élaborées dans un très bref délai pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible;
- ou
- b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, des règles relatives aux services financiers doivent être arrêtées et mises en vigueur aussitôt.

L'ILNAS indique, dans la communication visée à l'article 3, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question.

**Art. 5.** (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux accords volontaires par lesquels les instances concernées:

- a) se conforment aux actes contraignants de l'Union européenne qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;
- b) remplissent les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union européenne;
- c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de l'Union européenne;
- d) appliquent la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;
- e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;
- f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), conformément à une demande de la Commission européenne en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.

(2) L'article 4 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

(3) L'article 4, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), deuxième alinéa, point ii).

(4) L'article 4 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), deuxième alinéa, point iii).

**Art. 6.** Lorsqu'une règle technique est adoptée, celle-ci contient une référence à la présente loi lors de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Économie,  
la Secrétaire d'État,*  
**Francine Closener**

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6941; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

**Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Économie,  
la Secrétaire d'État,*  
**Francine Closener**

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6999; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

**Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris, le 12 décembre 2015. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur. – Liste des États Parties et déclarations.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 novembre 2016, le Luxembourg a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 4 décembre 2016, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.

Liste des États liés

<u>États</u>	<u>Signature</u>	<u>Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a), Ratification</u>
Afghanistan	22 avr 2016	
Afrique du Sud	22 avr 2016	1 <sup>er</sup> nov 2016
Albanie	22 avr 2016	21 sept 2016
Algérie	22 avr 2016	20 oct 2016
Allemagne	22 avr 2016	5 oct 2016
Andorre	22 avr 2016	
Angola	22 avr 2016	
Antigua-et-Barbuda	22 avr 2016	21 sept 2016
Arabie saoudite	3 nov 2016	3 nov 2016
Argentine	22 avr 2016	21 sept 2016
Arménie	20 sept 2016	
Australie	22 avr 2016	
Autriche	22 avr 2016	5 oct 2016
Azerbaïdjan	22 avr 2016	
Bahamas	22 avr 2016	22 août 2016
Bahreïn	22 avr 2016	
Bangladesh	22 avr 2016	21 sept 2016
Barbade	22 avr 2016	22 avr 2016
Bélarus	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Belgique	22 avr 2016	
Belize	22 avr 2016	22 avr 2016
Bénin	22 avr 2016	31 oct 2016
Bhoutan	22 avr 2016	
Bolivie (État plurinational de)	22 avr 2016	5 oct 2016
Bosnie-Herzégovine	22 avr 2016	
Botswana	22 avr 2016	
Brésil	22 avr 2016	21 sept 2016
Brunéi Darussalam	22 avr 2016	21 sept 2016
Bulgarie	22 avr 2016	
Burkina Faso	22 avr 2016	
Burundi	22 avr 2016	
Cabo Verde	22 avr 2016	
Cambodge	22 avr 2016	
Cameroun	22 avr 2016	29 juil 2016
Canada	22 avr 2016	5 oct 2016
Chili	20 sept 2016	
Chine	22 avr 2016	3 sept 2016
Chypre	22 avr 2016	
Colombie	22 avr 2016	
Comores	22 avr 2016	
Congo	22 avr 2016	
Costa Rica	22 avr 2016	13 oct 2016

Côte d'Ivoire	22 avr 2016	25 oct 2016
Croatie	22 avr 2016	
Cuba	22 avr 2016	
Danemark <sup>1</sup>	22 avr 2016	1 <sup>er</sup> nov 2016 AA
Djibouti	22 avr 2016	
Dominique	22 avr 2016	21 sept 2016
Égypte	22 avr 2016	
El Salvador	22 avr 2016	
Émirats arabes unis	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Équateur	26 juil 2016	
Érythrée	22 avr 2016	
Espagne	22 avr 2016	
Estonie	22 avr 2016	4 nov 2016
État de Palestine	22 avr 2016	22 avr 2016
États-Unis d'Amérique	22 avr 2016	3 sept 2016 A
Éthiopie	22 avr 2016	
Ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 2016	
Fédération de Russie	22 avr 2016	
Fidji	22 avr 2016	22 avr 2016
Finlande	22 avr 2016	
France	22 avr 2016	5 oct 2016
Gabon	22 avr 2016	2 nov 2016
Gambie	26 avr 2016	7 nov 2016
Géorgie	22 avr 2016	
Ghana	22 avr 2016	21 sept 2016
Grèce	22 avr 2016	14 oct 2016
Grenade	22 avr 2016	22 avr 2016
Guatemala	22 avr 2016	
Guinée	22 avr 2016	21 sept 2016
Guinée-Bissau	22 avr 2016	
Guinée équatoriale	22 avr 2016	
Guyana	22 avr 2016	20 mai 2016
Haïti	22 avr 2016	
Honduras	22 avr 2016	21 sept 2016
Hongrie	22 avr 2016	5 oct 2016
Îles Cook	24 juin 2016	1 <sup>er</sup> sept 2016
Îles Marshall	22 avr 2016	22 avr 2016
Îles Salomon	22 avr 2016	21 sept 2016
Inde	22 avr 2016	2 oct 2016
Indonésie	22 avr 2016	31 oct 2016
Iran (République islamique d')	22 avr 2016	
Irlande	22 avr 2016	4 nov 2016
Islande	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Israël	22 avr 2016	
Italie	22 avr 2016	
Jamaïque	22 avr 2016	
Japon	22 avr 2016	8 nov 2016 A
Jordanie	22 avr 2016	4 nov 2016
Kazakhstan	2 août 2016	
Kenya	22 avr 2016	
Kirghizistan	21 sept 2016	

Kiribati	22 avr 2016	21 sept 2016
Koweït	22 avr 2016	
Lesotho	22 avr 2016	
Lettonie	22 avr 2016	
Liban	22 avr 2016	
Libéria	22 avr 2016	
Libye	22 avr 2016	
Liechtenstein	22 avr 2016	
Lituanie	22 avr 2016	
Luxembourg	22 avr 2016	4 nov 2016
Madagascar	22 avr 2016	21 sept 2016
Malaisie	22 avr 2016	
Malawi	20 sept 2016	
Maldives	22 avr 2016	22 avr 2016
Mali	22 avr 2016	23 sept 2016
Malte	22 avr 2016	5 oct 2016
Maroc	22 avr 2016	21 sept 2016
Maurice	22 avr 2016	22 avr 2016
Mauritanie	22 avr 2016	
Mexique	22 avr 2016	21 sept 2016
Micronésie (États fédérés de)	22 avr 2016	15 sept 2016
Monaco	22 avr 2016	24 oct 2016
Mongolie	22 avr 2016	21 sept 2016
Monténégro	22 avr 2016	
Mozambique	22 avr 2016	
Myanmar	22 avr 2016	
Namibie	22 avr 2016	21 sept 2016
Nauru	22 avr 2016	22 avr 2016
Népal	22 avr 2016	5 oct 2016
Niger	22 avr 2016	21 sept 2016
Nigéria	22 sept 2016	
Nioué	28 oct 2016	28 oct 2016
Norvège	22 avr 2016	20 juin 2016
Nouvelle-Zélande <sup>2</sup>	22 avr 2016	4 oct 2016
Oman	22 avr 2016	
Ouganda	22 avr 2016	21 sept 2016
Pakistan	22 avr 2016	
Palaos	22 avr 2016	22 avr 2016
Panama	22 avr 2016	21 sept 2016
Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 avr 2016	21 sept 2016
Paraguay	22 avr 2016	14 oct 2016
Pays-Bas	22 avr 2016	
Pérou	22 avr 2016	25 juil 2016
Philippines	22 avr 2016	
Pologne	22 avr 2016	7 oct 2016
Portugal	22 avr 2016	5 oct 2016
Qatar	22 avr 2016	
République centrafricaine	22 avr 2016	11 oct 2016
République de Corée	22 avr 2016	3 nov 2016
République démocratique du Congo	22 avr 2016	
République démocratique populaire lao	22 avr 2016	7 sept 2016
République de Moldova	21 sept 2016	

République dominicaine	22 avr 2016	
République populaire démocratique de Corée	22 avr 2016	1 <sup>er</sup> août 2016
République tchèque	22 avr 2016	
République-Unie de Tanzanie	22 avr 2016	
Roumanie	22 avr 2016	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 avr 2016	
Rwanda	22 avr 2016	6 oct 2016
Sainte-Lucie	22 avr 2016	22 avr 2016
Saint-Kitts-et-Nevis	22 avr 2016	22 avr 2016
Saint-Marin	22 avr 2016	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	22 avr 2016	29 juin 2016
Samoa	22 avr 2016	22 avr 2016
Sao Tomé-et-Principe	22 avr 2016	2 nov 2016
Sénégal	22 avr 2016	21 sept 2016
Serbie	22 avr 2016	
Seychelles	25 avr 2016	29 avr 2016
Sierra Leone	22 sept 2016	1 <sup>er</sup> nov 2016
Singapour	22 avr 2016	21 sept 2016
Slovaquie	22 avr 2016	5 oct 2016
Slovénie	22 avr 2016	
Somalie	22 avr 2016	22 avr 2016
Soudan	22 avr 2016	
Soudan du Sud	22 avr 2016	
Sri Lanka	22 avr 2016	21 sept 2016
Suède	22 avr 2016	13 oct 2016
Suisse	22 avr 2016	
Suriname	22 avr 2016	
Swaziland	22 avr 2016	21 sept 2016
Tadjikistan	22 avr 2016	
Tchad	22 avr 2016	
Thaïlande	22 avr 2016	21 sept 2016
Timor-Leste	22 avr 2016	
Togo	19 sept 2016	
Tonga	22 avr 2016	21 sept 2016
Trinité-et-Tobago	22 avr 2016	
Tunisie	22 avr 2016	
Turkménistan	23 sept 2016	20 oct 2016
Turquie	22 avr 2016	
Tuvalu	22 avr 2016	22 avr 2016
Ukraine	22 avr 2016	19 sept 2016
Union européenne	22 avr 2016	5 oct 2016
Uruguay	22 avr 2016	19 oct 2016
Vanuatu	22 avr 2016	21 sept 2016
Venezuela (République bolivarienne du)	22 avr 2016	
Viet Nam	22 avr 2016	3 nov 2016 AA
Yémen	23 sept 2016	
Zambie	20 sept 2016	
Zimbabwe	22 avr 2016	

1 Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.819.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

2 Avec une exclusion territoriale. Voir la C.N.723.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 4 octobre 2016.

## Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la déclaration a été formulée lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

### **Belgique**

*Déclaration formulée lors de la signature:*

«Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.»

### **Chine**

*Déclaration:*

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Accord s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

### **Îles Cook**

*Déclaration:*

Le Gouvernement des Îles Cook déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement des Îles Cook déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à nos intérêts nationaux.

### **Îles Marshall**

*Déclaration:*

... le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République se doit de comprendre une déclaration à cet effet à titre d'information internationale;

DE PLUS, le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux ...

### **Îles Salomon**

*Déclaration:*

... le Gouvernement des Îles Salomon DÉCLARE qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris précité ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques;

EN OUTRE, le Gouvernement des Îles Salomon déclare qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou droit concernant l'indemnisation des effets des changements climatiques;

ENFIN, le Gouvernement des Îles Salomon déclare que l'insuffisance de l'Accord de Paris et de son aptitude à stabiliser la température de la planète à un niveau sécuritaire inférieur à 1,5 degré Celsius, ces émissions auront des impacts violents et saperont nos efforts en faveur du développement durable ...

### **Inde**

*Déclaration:*

Le Gouvernement de l'Inde déclare, selon son interprétation, qu'il ratifie l'Accord de Paris conformément à sa législation nationale, compte tenu autant de son programme de développement, concernant notamment l'éradication de la pauvreté et la satisfaction des besoins essentiels de tous ses citoyens, que de son engagement à suivre la voie d'une croissance à faible consommation de carbone, et partant du principe de la disponibilité sans entrave de sources d'énergie et de technologies peu polluantes, ainsi que de ressources financières dans le monde, et sur la base d'une évaluation équitable et ambitieuse de l'engagement pris à l'échelon mondial pour faire face aux changements climatiques.

## **Mexique**

### *Déclaration Interprétative:*

... conformément à la législation nationale, et compte tenu des informations scientifiques les plus récentes connues et prises en compte par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les États-Unis du Mexique comprennent que les émissions de gaz à effet de serre sont une libération de gaz à effet de serre et/ou de précurseurs de tels gaz et d'aérosols dans l'atmosphère, y compris, le cas échéant, de composants à effet de serre, au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

## **Micronésie (États fédérés de)**

### *Déclaration:*

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare qu'il comprend que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits du Gouvernement des États fédérés de Micronésie reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation et la responsabilité en raison des effets des changements climatiques; et

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher un accroissement de la température de la planète supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte aux intérêts nationaux du Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

## **Nauru**

### *Déclaration:*

... le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique.

DE PLUS, le Gouvernement de Nauru déclare qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

ENFIN, le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que l'article 8 et le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 ne limitent en aucune manière la possibilité pour les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à l'Accord de soulever, d'examiner ou de traiter toutes préoccupations présentes ou futures relatives aux questions de responsabilité et d'indemnisation.

La République de Nauru souligne qu'elle a à cœur la reconnaissance et la prise en considération de l'intérêt national ...

## **Nioué**

### *Déclaration:*

Le Gouvernement de Nioué déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement de Nioué déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

## **Pologne**

### *Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification:*

Le Gouvernement de la République de Pologne prend acte que, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Pologne fait observer que la Pologne est un pays partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne figurant pas à l'Annexe II.

## **Tuvalu**

### *Déclaration:*

Par la présente, le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'il entend appliquer à titre provisoire l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 4 de la Décision 1/CP.21.

[...]

Le Gouvernement des Tuvalu déclare aussi qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris susmentionné et son application provisoire ne sauraient en aucune manière constituer une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou comme remettant en cause quelque action en réparation ou droit à indemnisation résultant des conséquences des changements climatiques.

Le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète à ou au-dessus de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

### **Union européenne**

#### *Déclaration:*

«Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191 et à son article 192, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur toute modification importante de l'étendue de sa compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord.»

### **Vanuatu**

#### *Déclaration:*

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République doit inclure une déclaration en ce sens à l'intention de la communauté internationale;

DE PLUS, le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux ...